

**Maître Valérie LEMBEZAT REAL
Avocat à la Cour**

**31-29-27 Rue Sainte Catherine
33000 BORDEAUX**

Tél. 05.56.48.12.54

Fax 05.56.52.58.74

Mobile 06.80.02.70.38

v.lembezat.avocat@wanadoo.fr

EI

CONVENTION D'HONORAIRES Et Lettre de mission

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Monsieur, né le à , de nationalité ,
demeurant

Ci-après dénommé LE CLIENT

ET

Maître Valérie LEMBEZAT REAL

Avocat au Barreau de BORDEAUX

Demeurant 31 Rue Sainte Catherine 33000 BORDEAUX

Téléphone 05 56 48 12 54/ 06 80 02 70 38

Fax : 05 56 52 58 74

Mail : v.lembezat.avocat@wanadoo.fr

Numéro de TVA intracommunautaire FR1740400813800020

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle –

Maître Valérie LEMBEZAT REAL a informé Madame ,Monsieur du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Madame, Monsieur déclare que ses ressources ne le rendent pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique –

Madame, Monsieur déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de Maître Valérie LEMBEZAT REAL suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Madame, Monsieur déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de Maître Valérie LEMBEZAT REAL correspondant au barème de la compagnie.

Madame, Monsieur reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

Maître Valérie LEMBEZAT REAL est chargé de conseiller et d'assurer la défense des intérêts de Madame, Monsieur dans la procédure devant .

Maître Valérie LEMBEZAT REAL s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, Maître Valérie LEMBEZAT REAL pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE

Maître Valérie LEMBEZAT REAL facture ses diligences à 220 euros H.T de l'heure soit 264 TTC.

Il est expressément précisé que le temps consacré au dossier s'entend de celui passé en réception, lecture des pièces du dossier, des pièces et écritures adverses, démarches de toute nature, recherches, préparation et rédaction des assignations, conclusions, requêtes, mémoires et toutes autres écritures nécessaires, ainsi qu'au téléphone, aux réunions d'expertise, aux temps d'attente imposés et aux déplacements.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi Maître Valérie LEMBEZAT REAL.

Honoraires forfaitaires suivant actes effectués

En matière civile :	- Rédaction de requête, assignation,800,00 € HT
	- Rédaction de conclusions au fond ou d'incident.....800,00 € HT
	- Vacation audience d'incident + droit de plaidoirie850,00 € HT
	- Vacation audience au fond+ droit de plaidoirie.....850,00 € HT
	- Constitution.....350,00 € HT
	- Rédaction convention divorce par consentement mutuel sans juge.....2 000,00 € HT
	- Rendez-vous notaire : Préparation, étude dossier, assistance.....850,00€ HT
Procédure D'appel:	- Rédaction de conclusions850,00 € HT
	- Vacation audience + droit de plaidoirie950,00 € HT
	- Constitution550,00 € HT

2.2 Les honoraires ne comprendront pas :

Ni les débours, ni les dépens, qui devront être payés par la partie défaillante ou par le client à défaut, et sur présentation de justificatifs.

A titre indicatif, ces frais comprendront :

- Frais d'ouverture dossier s'élèvent à la somme forfaitaire 100,00 € HT
- Frais de photocopie, la page..... 0,28 € HT

- Frais de déplacement : avion, S.N.C.F., Taxi, Parking, autoroute...sur Justificatifs
- Temps de déplacement..... (1/2 UHV x la durée)
- Frais kilométriques, l'unité0,493 € HT
- Frais d'Huissier, Avoué, Expert et autres intervenants sont payables directement par le client.
- Droit de plaidoirie13,00€
- Timbre fiscal-procédure d'appel225,00 € HT
- Frais de secrétariats divers (Tarif horaire).....200,00 € HT

3 – DESSAISSEMENT

Dans l'hypothèse où Madame, Monsieur souhaiterait dessaisir Maître Valérie LEMBEZAT REAL, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 220€ hors taxes, et non sur la base des honoraires de base et complémentaires figurant aux articles 2.1 et 2.2.

4 – VOIES DE RECOURS

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un recours, un avenant à la présente convention sera établi.

5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, Madame, Monsieur s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par Madame, Monsieur et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

7 – FACTURATION

Les diligences seront facturées au fur et à mesure de leur exécution.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de BORDEAUX pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

9 – MEDIATION :

NB : En application du nouvel article L616-1 et R616-1 du code de la consommation, le professionnel devra communiquer au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionnera également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs. Tout manquement à ces dispositions est passible d'une amende administrative dont le montant peut atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L641-1 et s. C. consom).

Madame, Monsieur si elle le souhaite, peut saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

NB : Le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat a été désigné lors de l'Assemblée générale des 15 et 16 novembre 2019. Il est inscrit sur la liste établie par la Commission de contrôle et d'évaluation de la médiation de la profession d'avocat.

L'article L 612-1 du Code de la consommation prévoit que « lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel permet toujours au consommateur d'y recourir ». Si l'avocat renvoie le consommateur au dispositif de médiation mis en place par le cabinet d'avocat et/ou le barreau du ressort (stipulation 1), il veillera aussi à insérer dans la convention la stipulation 2 relative au médiateur national de la consommation de la profession d'avocat.

Madame, Monsieur _____ est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de Maître Valérie LEMBEZAT REAL par une réclamation écrite.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires

Signature de l'avocat _____

Signature du client _____